Rapport explicatif
relatif à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique (O-AQIS)

1. Contexte

Les principes fondamentaux d'un comportement scientifique intègre que sont la fiabilité, l'honnêteté, le respect et la responsabilité revêtent une importance capitale. En effet, si la science revendique avec force son autonomie, elle se doit en contrepartie non seulement d'adopter un comportement intègre, mais aussi de garantir et de promouvoir activement cette intégrité. L'État et la société, qui garantissent la liberté de la science et le financement public de l'enseignement et de la recherche, doivent pouvoir compter sur le respect de l'intégrité scientifique dans les institutions du domaine des hautes écoles. C'est pourquoi le Parlement a édicté dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS *420.1*) le principe selon lequel les organes de recherche doivent veiller au respect de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Les institutions d'encouragement de la recherche (le Fonds national suisse [FNS] et les Académies suisses des sciences [Académies]) et l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) sont elles aussi concernées par ce principe, car elles doivent s'assurer, dans leurs activités d'encouragement, que les règles de l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques sont respectées. Le Conseil fédéral peut par ailleurs lier l'octroi d'une aide financière aux établissements de recherche du domaine des hautes écoles à la condition d'édicter des directives relatives au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques.

En ce qui concerne la répartition des rôles, il existe en Suisse un consensus entre les acteurs pour dire que les mesures de prévention des comportements incorrects dans le contexte scientifique relèvent en premier lieu des hautes écoles et de leurs institutions de recherche. De plus, les institutions dans lesquelles surviennent de potentiels comportements incorrects assument la responsabilité première d'examiner les cas suspects, tandis que le FNS, les Académies et Innosuisse jouent un rôle subsidiaire en cas d'infractions commises par des bénéficiaires de contributions. Par contre, le FNS, les Académies et Innosuisse assument seuls la responsabilité des investigations et des sanctions en cas d'infractions lors de la recherche d'aides financières, c'est-à-dire dans le cadre du dépôt des demandes.

Code d'intégrité scientifique

En 2007, les Académies ont adopté un mémorandum sur l'intégrité scientifique et sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Depuis lors, le milieu scientifique s'est considérablement transformé (par ex. du fait de la numérisation, le volume de données qui sont traitées dans le domaine de la recherche a augmenté de manière exponentielle). Par conséquent, les Académies, le FNS, Innosuisse et la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) ont mis en place un groupe d'experts commun chargé d'élaborer un nouveau code d'intégrité scientifique. Le code conçu dans ce contexte s'adresse à tous les acteurs participant à la production, à la diffusion et à la promotion des connaissances au sein du système de la recherche et des hautes écoles suisses. Il vise à favoriser une compréhension commune et un traitement cohérent des manquements à l'intégrité scientifique au sein même des institutions comme sur le plan interinstitutionnel. Cet instrument a valeur de norme et de recommandation, la mise en œuvre juridique est du ressort de chaque institution. Le code d'intégrité scientifique a été publié en mai 2021 (https://akademien-schweiz.ch/fr/uber-uns/commissions-et-groupes-de-travail/integrite-scientifique/).

Situation actuelle en Suisse et travaux préparatoires

Contrairement à d'autres États européens, la Suisse ne dispose jusqu'à présent d'aucun centre national consacré à l'intégrité scientifique. En décembre 2019, le Comité de swissuniversities a chargé le professeur Edwin Constable de l'Université de Bâle d'étudier différents modèles possibles pour la mise en place d'un centre de compétence national en matière d'intégrité scientifique. Le professeur Edwin Constable a créé

plusieurs groupes de travail, qui avaient pour mission d'examiner les exigences auxquelles la structure et la surveillance devraient répondre de même que le cadre juridique et le contexte international.

Le rapport du professeur Constable du 19 mai 2021[1] évalue et justifie la nécessité de créer un centre de compétence national en matière d'intégrité scientifique. Il arrive à la conclusion que les centres de compétence qui ont été mis en place dans d'autres pays européens ont eu un effet favorable qui s'est traduit par la réduction des cas de comportements incorrects dans le contexte scientifique, la garantie d'un traitement équitable et transparent des cas et la protection de la réputation des institutions et du pôle de recherche national. Pour la Suisse en tant que pôle de recherche de premier plan, la prévention de comportements incorrects dans le contexte scientifique, le traitement approprié des cas et la protection de la réputation sont d'importance tout autant centrale. Les auteurs du rapport recommandent par conséquent d'étudier la mise en place d'un centre de compétence en matière d'intégrité scientifique adapté aux spécificités de notre pays.

swissuniversities a adhéré aux conclusions du rapport et proposé à la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) d'examiner la création d'un centre de compétence en matière d'intégrité scientifique. Le 25 novembre 2021, le Conseil des hautes écoles de la CSHE a adopté un mandat et mis en place un groupe de projet[2], qui a présenté des variantes de mise en œuvre possibles avec leurs avantages et inconvénients respectifs. Le groupe de projet a également examiné les questions posées par le Conseil des hautes écoles et lui a présenté ses recommandations pour la suite de la procédure lors de la séance du 17 novembre 2022 (voir à ce propos le rapport du groupe de projet du 1er septembre 2022[3]).

Le groupe de projet relève dans son rapport que la nécessité d'un centre de compétence pour l'intégrité scientifique est clairement établie. En Suisse, on manque aujourd'hui de données sur la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique et sur le nombre de cas. Cette lacune peut et doit être comblée par la mise en place d'un service dédié doté d'une structure légère. Le groupe de projet recommande en outre au Conseil des hautes écoles de créer un centre de compétence qui ne mène pas lui-même d'enquêtes et ne prenne pas de décisions, car les compétences en la matière sont déjà clairement définies et relèvent des hautes écoles et des institutions de recherche de droit public ainsi que de leurs organes responsables étatiques. Outre la constitution et la gestion d'une base de données et de connaissances à l'échelle nationale, le centre doit notamment assumer des fonctions de conseil pour les hautes écoles et les chercheurs individuels. Les hautes écoles restent compétentes pour mener les enquêtes et prendre les décisions qui s'ensuivent. L'autonomie des hautes écoles n'est pas affectée et la protection de la réputation des hautes écoles et de celle du domaine de la recherche en Suisse peuvent être renforcées simultanément. Les hautes écoles disposant de l'accréditation institutionnelle et les autres institutions du domaine doivent être tenues de signaler au centre les cas de comportements incorrects dans le contexte scientifique et les sanctions prononcées à cet égard. Dans le cadre des procédures d'accréditation institutionnelle, il est possible de vérifier si des procédures sont prévues en la matière dans les hautes écoles et si cette obligation est respectée. Le centre doit par ailleurs assumer un rôle de communication et établir chaque année un rapport public ainsi qu'un rapport élargi pour le Conseil des hautes écoles. Cette manière de procéder permet d'assurer la transparence vis-à-vis du Conseil des hautes écoles et du public et contribue également à l'assurance qualité.

Pour remplir ces tâches, le groupe de projet propose une structure légère à deux niveaux : un « Conseil pour l'intégrité scientifique » composé de trois à cinq scientifiques renommés issus de différents domaines est responsable d'établir des rapports réguliers à l'intention du Conseil des hautes écoles et assure le pilotage et la surveillance d'un petit secrétariat, chargé quant à lui des tâches opérationnelles du centre de compétence. Afin d'exploiter au mieux les synergies avec d'autres mandats et structures de soutien dans le domaine scientifique, le groupe de projet propose le rattachement administratif de ce bureau aux Académies.

Le Conseil des hautes écoles a pris connaissance du rapport du groupe de projet en l'approuvant et a chargé le groupe de projet de rédiger une ordonnance. Le groupe de projet a élaboré un projet d'ordonnance qu'il a ensuite soumis au Conseil des hautes écoles. Celui-ci a pris connaissance, en l'approuvant, du projet le 23 novembre 2023, puis il a demandé à la conférence spécialisée et au SEFRI de le consolider au sein de l'administration fédérale avant de l'envoyer en consultation auprès des milieux intéressés. Le processus de consolidation interne à l'administration a pris un certain temps. La procédure de consultation concernant l'O-AQIS a pu être lancée le 1er mai 2024.

---

1 www.cshe.ch

2 Le groupe de projet comprenait des représentants des cantons responsables d'une haute école et de la Confédération, de swissuniversities, du domaine des EPF, du FNS, d'Innosuisse et des Académies, ainsi que le professeur Constable en tant qu'expert.

3 www.cshe.ch

Résultats de la procédure de consultation

Tant les organes et organisations de la politique de la formation et de la science que les organisations du monde du travail représentées au sein de la CSHE ont été consultés dans le cadre de la procédure de consultation. Cette dernière s'est achevée le 24 juillet 2024. Parmi les organisations consultées, six ont déposé une prise de position (Académies suisses des sciences, Haute école fédérale du sport de Macolin HEFSM, Conseil des EPF, UniDistance Suisse, swissuniversities et Conseil suisse de la science CSS), de même que la vice-rectrice Recherche de l'Université de Zurich.

Les participants à la consultation soutiennent explicitement le projet d'ordonnance et la création d'un centre de compétence national. Ils approuvent également les tâches proposées ainsi que l'orientation du centre et reconnaissent que l'ordonnance et le centre permettent de préserver l'autonomie des hautes écoles. La structure légère, l'intégration dans les organes existants et le financement sont également bien accueillis. Les participants à la consultation considèrent que le centre apporte une contribution importante à l'assurance qualité dans le domaine de l'intégrité scientifique. Ils ont en outre proposé des précisions parfois assorties de critiques, mais utiles sur le fond, lesquelles ont été en grande partie reprises lors du remaniement de l'ordonnance.

2. Commentaire des articles

Préambule

Conformément à l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS *414.20*) et à l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE, RS *414.205*), le Conseil des hautes écoles peut édicter des dispositions pour garantir l'assurance de la qualité. Un comportement scientifiquement intègre et le contrôle du respect des directives en la matière font partie intégrante de la qualité du système des hautes écoles. En conséquence, le Conseil des hautes écoles est habilité à réglementer la question de l'intégrité scientifique au moyen de directives contraignantes. Rappelons en effet que les actes du Conseil des hautes écoles ont force obligatoire pour les institutions du domaine des hautes écoles. Ils fixent des règles de droit et se situent au même niveau qu'une ordonnance du Conseil fédéral. Cela signifie en l'occurrence que les dispositions de la présente ordonnance priment les réglementations cantonales. En cas d'incompatibilité, les collectivités responsables des hautes écoles sont tenues d'adapter leur législation en la matière ; sinon, elles doivent appliquer leurs dispositions dans le sens de la présente ordonnance. En outre, l'art. 15, al. 1, let. c, LEHE confère au Conseil des hautes écoles la compétence de créer des comités permanents, y compris pour le traitement de thématiques spéciales. Par l'ordonnance présentée ici, le Conseil des hautes écoles crée un organe permanent supplémentaire sous la forme d'un Conseil pour l'intégrité scientifique.

Le Conseil des hautes écoles peut s'appuyer sur ces bases légales pour régler par voie d'ordonnance la création d'un centre pour l'intégrité scientifique et en définir les tâches, le financement et les organes compétents.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Par la présente ordonnance (ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique, O-AQIS), le Conseil des hautes écoles entend prendre des mesures d'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique. Il considère que la Suisse ne dispose aujourd'hui pratiquement d'aucune donnée sur le nombre de cas de comportements incorrects dans le contexte scientifique, et il n'existe aucune vue d'ensemble de la manière dont ils ont été traités. De ce fait, il n'est notamment pas possible de déterminer si des cas identiques sont traités de la même manière. Il est incontestable aux yeux du Conseil des hautes écoles que pour assurer le maintien de la qualité dans les hautes écoles et dans le domaine des hautes écoles en général, il importe de mettre en place des mécanismes et des processus permettant d'identifier, d'examiner et, si nécessaire, de sanctionner les comportements scientifiques incorrects. Il convient ce faisant de ne jamais perdre de vue l'autonomie des hautes écoles et la responsabilité des collectivités chargées de celles-ci, chaque établissement et sa collectivité responsable étant en définitive compétents dans leur domaine d'action respectif pour la lutte contre les comportements incorrects dans le contexte scientifique. Le Conseil des hautes écoles ne veut pas créer de nouvelle autorité d'instruction ou de sanction, mais mettre en place une structure destinée à promouvoir une culture positive de l'intégrité dans la recherche et à soutenir efficacement la lutte menée par les hautes écoles et les organes de recherche contre les comportements incorrects dans le contexte scientifique. Ce rôle est endossé par le Centre suisse de compétence en matière d'intégrité scientifique (CSCIS).

En vertu de l'*al. 2*, le Conseil des hautes écoles règle dans l'O-AQIS les tâches, la structure d'organisation et le financement du CSCIS.

Les dispositions législatives du Conseil des hautes écoles s'appliquent par définition aux institutions du paysage suisse des hautes écoles. Les dispositions de l'O-AQIS n'y font pas exception et s'appliquent à toutes les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles ayant une accréditation d'institution au sens de la LEHE (al. 3). Les comportements incorrects dans le contexte scientifique ne concernent toutefois pas seulement les institutions relevant du champ d'application de la LEHE (hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles) mais peuvent aussi, en partie, concerner les autres organes de recherche au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS *420.1*). Il s'agit en particulier du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) et des établissements de recherche du domaine des EPF. Un centre national doit aussi pouvoir offrir des services à ces organes de recherche. Inversement, ceux-ci doivent déclarer au CSCIS leurs cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Le Conseil des hautes écoles chargera le secrétariat de la CSHE (SEFRI) d'élaborer conjointement avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) une proposition correspondante à l'intention du Conseil fédéral. Ce dernier a le pouvoir d'étendre les obligations découlant de l'O-AQIS aux organes de recherche mentionnés. Il peut mettre en œuvre ces obligations par une modification de l'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI, RS *420.11*). Les art. 12 et 26 de la LERI constituent une base légale suffisante pour une telle adaptation de l'O-LERI.

Art. 2 Centre suisse de compétence en matière d'intégrité scientifique

À travers le CSCIS, le Conseil des hautes écoles veut créer une structure nationale chargée d'assurer la qualité et de garantir le respect des principes de l'intégrité scientifique dans le domaine des hautes écoles (*al. 1*). Étant donné l'absence, en Suisse, de données sur le nombre de cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique et sur la manière dont ils sont gérés, le Conseil des hautes écoles entend créer avec le CSCIS un centre national de déclaration et de consultation sur les comportements incorrects en rapport avec l'intégrité scientifique (*al. 2*).

Le CSCIS se sert du code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences comme base de référence pour l'application des principes de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques (*al. 3*). Il peut également s'appuyer sur les dispositions européennes et internationales pertinentes (par ex. *The European Code of Conduct for Research Integrity* développé par All European Academies, ALLEA).

Art. 3 Déclaration des procédures relatives à l'intégrité scientifique

Le CSCIS assume la fonction de bureau de déclaration pour tous les cas de comportements incorrects dans le contexte scientifique. Il appartient aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles de transmettre leurs déclarations au CSCIS. Celui-ci doit être en mesure de se rendre compte du nombre de cas de comportements incorrects dans le contexte scientifique en Suisse. Il est en outre prévu que le CSCIS mette en place une base de données commune nationale accessible à tous sous une forme anonymisée. À cette fin, il recueille en particulier des informations sur les procédures ouvertes et sur les sanctions et les mesures prononcées. Dans le présent article, le Conseil des hautes écoles précise quelles informations sur les procédures doivent être déclarées au CSCIS par qui et à quel moment. La définition de comportement incorrect dans le contexte scientifique se base sur le code d'intégrité scientifique.

En vertu de l'*al. 1*, les institutions qui entrent dans le champ d'application de l'O-AQIS déclareront au centre, une fois par année, toutes les procédures ouvertes relatives à des comportements incorrects dans le contexte scientifique. Le CSCIS contactera les hautes écoles et les autres institutions à cet effet. Ces dernières transmettent les informations sans données personnelles. Pour les procédures en cours, il suffit d'informer sur l'état d'avancement.

Les chercheurs eux-mêmes ne peuvent pas déclarer de cas directement au centre, car une telle pratique reviendrait à contourner les institutions. En tant que bureau de déclaration, le centre pourra en revanche rediriger d'éventuelles déclarations individuelles vers l'institution compétente et s'assurer que la procédure de déclaration suivant cette voie officielle fonctionne. Les cas signalés qui ne débouchent pas sur une procédure ne doivent pas être déclarés.

Au terme d'une procédure, autrement dit une fois les voies de droit épuisées, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des EPF déclarent sans tarder au centre à quelle décision et, le cas échéant, à quelles sanctions et mesures la procédure a abouti (*al. 2*). Elles communiquent leur décision finale, le cas échéant en indiquant qu'un recours a été déposé. Cette disposition garantit que le CSCIS dispose d'une

vue d'ensemble des procédures et de leurs résultats et qu'il puisse ainsi comparer les sanctions et mesures prononcées.

Certains cas peuvent concerner plusieurs hautes écoles ou organes de recherche. Dans de telles situations, c'est l'institution qui mène la procédure qui doit déclarer cette dernière au CSCIS (*al. 3*). L'obligation de déclaration ne s'applique ni aux cas de comportements incorrects imputables à des étudiants (pendant la formation de base, c.-à-d. aux niveaux bachelor et master), ni aux comportements incorrects survenant dans le cadre de la formation continue (*al. 4*). Elle s'applique en revanche aux doctorants.

Le CSCIS mettra des formulaires de déclaration électroniques à disposition des institutions (*al. 5*). Le CSCIS précisera dans les formulaires quelles informations doivent y être renseignées et définira notamment à quel moment une procédure est considérée comme ouverte. Pour l'élaboration des formulaires, le CSCIC peut s'inspirer des modèles existants dans des centres similaires à l'étranger.

Art. 4 Communication des noms des services et des personnes responsables

Une autre tâche du CSCIS est de conseiller des particuliers et des institutions sur la procédure à suivre lorsqu'ils sont concernés par un comportement incorrect dans le contexte scientifique. Le conseil aux particuliers se limite à orienter ces derniers vers le service compétent dans la haute école concernée. Pour être en mesure de le faire, le CSCIS doit recevoir de la part des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles des informations concernant leurs services et leurs collaborateurs responsables des questions d'intégrité scientifique ainsi que concernant leurs médiateurs (*ombudsman*).

Section 2 Tâches et structure d'organisation

Art. 5 Tâches du CSCIS

À l'al. 1, le Conseil des hautes écoles précise expressément que le CSCIS ne mène lui-même aucune procédure et qu'il n'agit pas en tant qu'instance de recours. Il n'a donc aucune compétence d'instruction ni de décision. Sa mission est de proposer un soutien aux institutions, sachant que la responsabilité d'examen et de décision reste aux mains des institutions mêmes. Par ailleurs, le CSCIS ne jugera ni ne commentera les procédures conclues. Il enregistre les procédures et les sanctions et mesures qui lui sont déclarées et acquiert une vue d'ensemble du nombre de cas déclarés et des sanctions et mesures prononcées. Le CSCIS n'a pas la personnalité juridique, ses tâches ne la requièrent pas. En effet, le CSCIS n'est pas un employeur et il ne prononce pas de décisions.

Conformément à l'*al. 3*, la tâche du CSCIS est de fournir des conseils, en premier lieu aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles (c.-à-d. aux services compétents et aux collaborateurs en charge de la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique). Le conseil aux particuliers se limite à orienter ces derniers vers le service compétent des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

Le CSCIS peut proposer des formations et identifier des bonnes pratiques contribuant à une meilleure compréhension générale des enjeux de l'intégrité scientifique. Il soutient les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles dans la mise en place d'une culture des bonnes pratiques dans le domaine scientifique, par exemple par le biais d'offres de formation continue destinées aux personnes qui assument une fonction de conseil, de formation et de médiation dans le domaine de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques.

Le CSCIS peut également participer à la mise à jour du code d'intégrité scientifique (voir aussi art. 17, let. h).

Art. 6 Structure d'organisation

Le CSCIS doit être organisé de la manière la plus légère et la plus autonome possible. Le Conseil des hautes écoles propose qu'il soit constitué d'un Conseil pour l'intégrité scientifique et d'un secrétariat.

Section 3 Conseil pour l'intégrité scientifique

Art. 7 à 14

Pour le Conseil des hautes écoles, il est important que le CSCIS soit reconnu par les hautes écoles et les organes de recherche comme service spécialisé en matière d'intégrité scientifique. À cet effet, le centre doit pouvoir compter sur des personnalités dotées d'une grande expertise dans ce domaine et reconnues en tant que telles au sein de la communauté scientifique. Le Conseil pour l'intégrité scientifique est mis en

place en tant que comité permanent du Conseil des hautes écoles selon l'art. 15, al. 1, let. c, LEHE (a*rt. 7, al. 1*). Le président du Conseil pour l'intégrité scientifique est représenté à la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative (art. 13, let. j, LEHE).

Selon la proposition du Conseil des hautes écoles, le Conseil pour l'intégrité scientifique dirige le secrétariat et en assure la surveillance (a*rt. 8*). Il peut se doter d'un règlement d'organisation par lequel il décide de la façon dont il s'organise dans les limites de l'O-AQIS et de la manière dont il règle, par exemple, la récusation des membres du Conseil en cas de conflit d'intérêts (a*rt. 7, al. 2*).

Il est prévu à l'*art. 9* que le Conseil pour l'intégrité scientifique compte entre trois et cinq experts issus de différents domaines d'études. Au moins un des membres du Conseil exercera son activité principalement à l'étranger. Le Conseil des hautes écoles élit les membres du Conseil pour l'intégrité scientifique pour quatre ans et en désigne le président (*art. 10*). Le Conseil pour l'intégrité scientifique est responsable notamment de l'établissement des rapports du centre à l'intention du Conseil des hautes écoles et participe à la communication avec les hautes écoles.

Section 4 Secrétariat

Art. 15 à 17

Conformément au mandat du Conseil des hautes écoles, la mise en place du CSCIS ne doit pas entraîner la création de nouvelles structures juridiques. Le Conseil des hautes écoles estime que la mission du centre peut être rattachée à un service ou à une institution existante. Les travaux préparatoires du groupe de projet ont montré que le secrétariat des Académies suisses des sciences pourrait héberger le secrétariat du CSCIS. D'autres services ou institutions qui, de par leur fonction, sont susceptibles d'être directement ou indirectement concernés par des procédures relatives à l'intégrité scientifique, n'entrent pas en ligne de compte (c'est le cas non seulement des hautes écoles, mais aussi de l'association faîtière swissuniversities ainsi que du FNS et d'Innosuisse).

Le secrétariat assume les tâches opérationnelles du CSCIS (*art. 15*). Il est subordonné au Conseil pour l'intégrité scientifique. Le SEFRI peut le rattacher au secrétariat des Académies suisses des sciences au moyen d'une convention de prestations au sens de l'art. 11, al. 7, LERI (*art. 16, al. 1*). Le secrétariat du CSCIS est toutefois indépendant des Académies suisses des sciences comme de tout autre organe dans l'exercice de ses activités (*art. 16, al. 2*). Ses collaborateurs sont engagés par les Académies suisses des sciences. De même, son infrastructure est mise à disposition par les Académies suisses des sciences. Le président du Conseil pour l'intégrité scientifique est associé aux procédures de recrutement (*art. 16, al. 3*). Les Académies suisses des sciences peuvent également y être représentées par leur président.

Le Conseil des hautes écoles propose que le secrétariat gère le bureau de déclaration (*art. 17, let. a*). Cela signifie que le secrétariat réceptionnera et traitera les déclarations. Il assurera également un monitorage des procédures, des sanctions et des mesures déclarées.

Parallèlement à la gestion du bureau de déclaration, le CSCIS peut proposer des services visant à soutenir les hautes écoles et les organes de recherche dans la sauvegarde de l'intégrité scientifique. Sur demande, il peut ainsi offrir son soutien en cas de questions ou en lien avec des procédures relatives à des infractions contre l'intégrité scientifique (par ex. mise en relation avec des experts nationaux ou internationaux, accompagnement de procédure, rôle d'expert, etc.). On peut supposer que ces services seront particulièrement utiles pour des institutions de petite taille, vraisemblablement moins souvent amenées à gérer de telles procédures. Dans tous les cas, le choix des experts et l'instruction de la procédure resteront de la responsabilité de chaque haute école et de chaque organe de recherche. Ceux-ci sont toujours tenus de conduire eux-mêmes la procédure d'examen. En qualité de bureau de consultation national, le CSCIS pourra également conseiller les particuliers et les institutions sur la procédure à suivre et sur le service compétent à contacter. Le CSCIS n'a pas vocation à examiner lui-même les faits, mais assume une fonction d'intermédiaire. Le secrétariat peut ainsi renseigner les personnes intéressées en leur indiquant à quel service s'adresser, en les conseillant sur la forme adéquate d'un signalement ou d'une plainte, etc.

Le secrétariat doit pour cela entretenir des contacts réguliers avec les services des hautes écoles et des organes de recherche compétents pour les questions d'intégrité scientifique. Dans ce cadre, il peut aussi encourager les échanges entre les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles afin de contribuer à assurer la qualité à l'échelle nationale. Il doit par ailleurs établir une vue d'ensemble de l'application des sanctions à l'intention du Conseil des hautes écoles. Dans ce contexte, il peut également livrer une appréciation des mesures appliquées. Il peut mettre en lumière les forces et les faiblesses du système et émettre des recommandations (notamment sous la forme de bonnes pratiques). L'évaluation visée à la *let. h* se rapporte à des mesures que le CSCIS n'initie pas lui-même, mais qu'il peut accompagner et soutenir au niveau de leur contenu. Le CSCIS doit pouvoir participer au développement du code d'intégrité scientifique et apporter son expertise.

Section 5 Financement

Art. 18 et 19

Pour financer le CSCIS, le Conseil des hautes écoles propose un modèle analogue à celui de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, avec un financement de base alloué par le Conseil des hautes écoles. Un financement de base est indispensable pour conférer au CSCIS la stabilité financière et de planification nécessaire, étant donné que sa fonction principale de centre de déclaration et de consultation ne saurait être assimilée à un service donnant lieu à la perception d'un émolument. Le Conseil des hautes écoles peut régler sa participation aux coûts par le biais de son budget. La Confédération et les cantons représentés dans le Conseil des hautes écoles participent chacun pour moitié aux coûts du CSCIS.

Le Conseil des hautes écoles propose que le secrétariat de la Conférence des hautes écoles conclue une convention de prestations couvrant une période de quatre ans, prolongeable plusieurs fois, avec les Académies suisses des sciences (*art. 19*). Cette convention devra en particulier régler l'utilisation des contributions du Conseil des hautes écoles et la présentation des rapports.

Suivant les besoins, le CSCIS peut proposer des formations ou des services tels qu'un soutien dans le cadre des procédures. Les hautes écoles et les organes de recherche financeraient eux-mêmes les coûts administratifs correspondants, comme dans le cas de services équivalents.

Section 6 Rapports et information

Art. 20 Rapport annuel à l'intention du Conseil des hautes écoles

Le Conseil des hautes écoles, en tant que mandant, doit être informé au moins une fois par année sur les activités du CSCIS. Le rapport annuel doit renseigner le Conseil des hautes écoles sur le nombre de procédures déclarées par institution, sur l'état des procédures, sur la nature des infractions et sur les sanctions prononcées. Le Conseil pour l'intégrité scientifique livre une appréciation des résultats et émet, si nécessaire, des recommandations sur la conduite à tenir à l'intention du Conseil des hautes écoles. Ces recommandations ne doivent pas porter sur des cas particuliers.

Art. 21 Rapport à l'intention du public

Le Conseil pour l'intégrité scientifique établit également un rapport à l'intention du public. Ce dernier ne contient aucune indication sur les institutions concernées par des procédures.

Art. 22 Informations

Le Conseil des hautes écoles propose que le secrétariat du CSCIS exploite un site internet. Ce dernier est destiné à la publication d'informations librement accessibles à toute personne intéressée. Au besoin, un domaine protégé strictement réservé aux services compétents des hautes écoles et des organes de recherche pourra être créé.

Le CSCIS doit par ailleurs pouvoir informer les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles sur les différents développements survenant dans le domaine de l'intégrité scientifique. Les informations peuvent être de portée générale (développements nationaux et internationaux) ou se référer plus spécifiquement à un cas précis (informations transmises au CSCIS par des particuliers). Ces informations sont fournies dans le respect des droits de la personnalité.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 23

L'O-AQIS doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025 afin de permettre la mise en place du CSCIS en 2025. Il est prévu que celui-ci soit opérationnel dès 2026.